



Règlements généraux

Mise à jour mise à jour août 2015

401, Chemin Ste-Émélie
St-Côme, Québec, J0K 2B0



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| RÈGLEMENT NUMÉRO 1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS À L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION..... | 3 |
| RÈGLEMENT NUMÉRO 2 LES MEMBRES | 5 |
| RÈGLEMENT NUMÉRO 3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 8 |
| RÈGLEMENT NUMÉRO 4 LES OFFICIERS..... | 11 |
| RÈGLEMENT NUMÉRO 5 AFFAIRES COMPTABLES | 13 |
| RÈGLEMENT NUMÉRO 6 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES | 14 |
| RÈGLEMENT NUMÉRO 7 EXPLOITATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC | 15 |

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 – NOM

L'Association porte le nom de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC CÔME (ci-après désignée : l'Association).

ARTICLE 2 – BUTS

- 2.1 Le Domaine Leclerc est un territoire privé, situé en bordure des lac Côme et Petit Lac Côme dans la région de Lanaudière, dans un cadre naturel d'une unique beauté où plusieurs citadins ont tenu à avoir une résidence secondaire et dans certains cas une résidence principale.
- 2.2 En plus des buts et objets apparaissant à ses lettres patentes, l'Association a notamment pour vocation :
- de s'assurer que l'alimentation en eau potable soit adéquate et suffisante compte tenu des besoins de chacun et des limites physiques de l'aqueduc et des différentes sources d'alimentation. Également, de s'assurer que la qualité de l'eau soit conforme au Règlement sur la qualité de l'eau promulguée par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec;
 - de protéger ce cadre naturel par la sensibilisation de ses Membres à l'environnement et le respect de l'écologie sous toutes ses formes;
 - de prendre toutes les mesures pour que ce territoire demeure strictement privé et d'accès limité;
 - de maintenir une qualité de vie par la propreté et l'entretien de certains biens communautaires tels le système d'aqueduc, les plages, les droits de passage donnant accès aux lacs, etc.;
 - de favoriser les activités récréatives, sportives et culturelles de ses Membres;
 - de voir, par tous les moyens appropriés, à ce que tous les propriétaires et résidents du Domaine Leclerc puissent y vivre dans la tranquillité, la paix et l'harmonie, et à ce qu'aucun, par ses activités, son comportement ou sa conduite, ne brime les droits des autres.

ARTICLE 3 – DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION: Dans les présents règlements généraux à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- « Administrateurs » désigne les Membres du le Conseil d'Administration (CA);
- « Association ou APLC », désigne l'Association des Propriétaires du Lac Côme et Petit Lac Côme;
- « Conseil d'administration », désigne les Membres élus lors de l'assemblée générale;
- « Consommation domestique », désigne la consommation d'eau requise pour la cuisine et l'hygiène dans une maison d'habitation;
- « Dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de l'Association;
- « Membre » désigne le membre régulier de l'Association qui est propriétaire d'une habitation ou d'un terrain aux lac Côme et Petit lac Côme (Domaine Leclerc) et qui a payé sa cotisation annuelle ;
- « Membre en règle », désigne un membre qui a acquitté sa cotisation à échéance;
- « Propriétaire », désigne toute personne physique ou morale qui est enregistrée à l'index aux immeubles comme propriétaire d'un terrain à l'intérieur des limites du Domaine Leclerc, ou de son mandataire;
- « Majorité simple » désigne cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des voix exprimées par les Membres de l'Association à une assemblée;

- « Officier » désigne le président de l'Association, le vice-président, le secrétaire et le trésorier;
- « Règlement » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de l'Association alors en vigueur;
- « Utilisateur », désigne un Membre en règle qui utilise les services de l'Association comprenant l'aqueduc, les accès aux lacs, le tennis, la pêche ainsi que les sentiers;
- « Embarcation », désigne toute type d'embarcation qui utilise soit la propulsion manuelle ou la propulsion électrique de force minimale, les moteurs autres qu'électriques ne sont pas admissibles.

DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

3.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa; et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

3.2 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de l'Association.

3.3 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

3.4 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions aux règlements.

3.5 LOCATION D'UNITÉ D'HÉBERGEMENT :

L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet et toute autre description de la loi provinciale.

Un chalet est un bâtiment comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine.

Constitue un « établissement d'hébergement touristique » tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Cette personne est assujettie à l'obligation de détenir l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), les personnes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique.

Toute location d'unité d'hébergement d'une durée de plus de 32 jours, est légale.

3.6 SERVICES DE L'ASSOCIATION. Les services comprennent le service d'aqueduc, l'accès aux lacs et aux sentiers, les plages, le tennis et la pêche.



ARTICLE 4 – LE SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social. Le siège social de l'Association est situé au :
401, Chemin Ste-Émélie
St-Côme, Québec
J0K 2B0

ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de l'Association pourra déterminer.

Les caractéristiques physiques du Domaine, soit la description et le nombre de terrains privés, leurs configuration, dimension et superficie respectives, ainsi que la description des espaces communs et leur configuration, sont celles prévues au plan du Domaine Leclerc, dans les limites du Lac Côme et Petit Lac Côme, situés sur les lots 44, 45 et 46 du rang 8 du Canton Cathcart.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 LES MEMBRES

ARTICLE 1 – ADMISSION

Est membre de l'Association,

- toute personne physique ou morale qui, selon les actes ou contrats inscrits à l'Index aux immeubles, de la circonscription foncière de la MRC Matawinie, et remis à l'Association;
- apparaît comme propriétaire d'un terrain à l'intérieur des limites du Domaine Leclerc;
- a acquitté sa cotisation annuelle de membre déterminée par le conseil d'administration ainsi que les droits d'utilisation d'aqueduc, entretien des lacs, pêche et tennis s'il y a lieu;
- a signé l'engagement de respecter les règlements.

Si la propriété d'un immeuble est détenue par plus d'une (1) personne physique, une (1) ou plusieurs personnes morales, une (1) ou plusieurs associations, une (1) ou plusieurs sociétés, en copropriété ou si la propriété est détenue sous toute autre forme pouvant accorder à plus d'une (1) personne les attributs de propriétaire, ce ou ces propriétaires devront désigner une (1) seule personne physique qui pourra bénéficier, à l'exclusion de toute autre, des droits et privilèges rattachés au statut de membre.

En cas de décès d'un membre, et en présence de plusieurs héritiers, sous réserve d'indications contraires de leur part quant à une désignation de membre conformément au présent règlement, sera présumé être membre, un (1) seul héritier à la fois, alternativement avec les autres héritiers, dans une proportion égale à douze (12) mois divisés par le nombre d'héritiers; tout autre héritier pendant cette période étant alors réputé visiteur. Cette présomption de membre accordée à ces héritiers n'est ni cessible ni transmissible.

1.1. Droits des membres en règle

- A : droit à l'égalité de traitement;
- B : droit au respect des lettres patentes et règlements;
- C : droit dans l'administration, notamment :
 - i) droit d'être convoqué et d'assister aux assemblées générales et spéciales des membres;
 - ii) droit de vote aux assemblées générales et spéciales des membres à raison d'une voix par membre;
 - iii) sens d'éligibilité : se faire élire administrateur;
 - iv) droit d'élire et de destituer les administrateurs;
- D : droit à l'information : recevoir les bulletins d'informations publiés sur le site Web de temps à autre par l'Association;
- E : droit dans les biens en cas de liquidation ou dissolution de l'Association;
- F : droit d'utilisation des équipements et installations communautaires tels que le terrain de tennis, accès aux lacs, ainsi qu'aux plages pour lui, sa famille et ses visiteurs et que les frais d'accessibilité, lorsque requis, sont acquittés;
- G : droit de participer aux activités organisées par l'Association;
- H : droit d'utiliser le système d'aqueduc lorsque raccordé en tenant compte des règles rattachées à son utilisation;
- I : droit d'utiliser les espaces communs du domaine appartenant à l'Association.



1.2. Obligations des membres en règle

- A : Dans le cas d'une location ou d'un prêt de sa propriété, le membre devra, pendant toute la durée de la location, s'abstenir d'utiliser les installations communautaires et espaces communs étant présumé avoir également loué ce droit à son locataire;
- B : Payer la cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration;
- C : Agir de bonne foi dans l'exercice de ses droits, dans le respect de la vocation et de la quiétude du Domaine Leclerc;
- D : Le membre devra aviser le conseil d'administration pour toute location ou vente de sa propriété.

ARTICLE 2 – COTISATION

Le conseil d'administration détermine le taux, l'échéance et le mode de perception des cotisations annuelles et spéciales des membres.

ARTICLE 3 – DÉMISSION, SUSPENSION ET DESTITUTION

La qualité de membre de l'Association prend fin :

- 3.1 quand le membre cesse d'être enregistré à l'Index aux immeubles comme propriétaire de toute propriété située à l'intérieur du Domaine Leclerc;
- 3.2 quand le membre néglige pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, de payer les cotisations dûment adoptées par les administrateurs;
- 3.3 quand le membre ne respecte pas les règlements et statuts;
- 3.4 quand le membre néglige de payer toute somme due à l'Association, il peut être suspendu par résolution du conseil d'administration jusqu'à paiement complet des montants dus, y compris les intérêts.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de l'Association est tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'année fiscale, à la date et au lieu que le conseil d'administration peut déterminer.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Les assemblées générales spéciales de l'Association peuvent être tenues aux dates et aux endroits que le conseil d'administration peut déterminer par résolution, sur convocation du président ou à la demande de la majorité du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins soixante-six pourcent (66 %) des membres de l'Association adressée au conseil d'administration.

ARTICLE 6 – AVIS D'ASSEMBLÉE

Un avis écrit d'au moins dix (10) jours avant toute assemblée générale annuelle et d'au moins cinq (5) jours avant toute assemblée générale spéciale de l'Association.



L'avis de convocation d'une assemblée générale ou spéciale doit préciser l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée et il ne peut être traité à cette assemblée d'aucune autre affaire que celle dont fait mention l'avis de convocation, sauf si les membres habiles à voter sont tous présents et y consentent à la Majorité Simple. L'avis de convocation à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres doit être envoyé prioritairement par courriel, courrier ordinaire affranchi à tous les membres actifs inscrits aux registres de l'Association qui n'ont pas d'adresse courriel, ou à l'aide d'un support électronique tel que le site Web.

ARTICLE 7 – RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres peut être tenue sans avis d'assemblée si les membres habiles à voter, présents ou absents, signent une renonciation écrite à l'avis de telle assemblée.

ARTICLE 8 – PRÉSIDENT AUX ASSEMBLÉES

Le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence de celui-ci, tout autre membre du conseil d'administration, préside les assemblées générales de l'Association.

ARTICLE 9 – QUORUM

Le quorum est formé d'un minimum de vingt-cinq pour cent (25 %) des propriétaires en règle de l'Association pour la tenue de toute assemblée des membres.

ARTICLE 10 – AJOURNEMENT

Aucune affaire ne peut être transigée à une assemblée des membres à moins que le quorum nécessaire ne soit atteint au commencement de cette assemblée et maintenu tout au long de l'assemblée, mais les membres présents peuvent ajourner l'assemblée à une date ultérieure sans autre avis.

ARTICLE 11 – VOTE

Tout membre en règle a droit à un vote aux assemblées et tout membre peut nommer par écrit un fondé de pouvoir afin qu'il assiste et agisse à l'assemblée de la même manière et avec les mêmes pouvoirs que si le membre assistait à l'assemblée. L'acte nommant un fondé de pouvoir peut revêtir toute forme jugée suffisante aux yeux du président d'assemblée et il doit être déposé auprès du secrétaire avant l'assemblée.

Un membre en règle est un membre qui a acquitté ses cotisations à échéance et qui n'a pas fait l'objet d'une suspension.

Les questions soumises aux Membres lors d'une assemblée générale sont votées, sauf dispositions contraires de la *Loi sur les compagnies*, à la majorité des voix exprimées par les membres en règle.

Le président n'a pas le droit de voter à une assemblée des membres, sauf en cas d'égalité des voix; ce dernier à alors un vote prépondérant relativement à toute affaire soumise à l'assemblée des membres.

ARTICLE 12 – ADRESSE DES MEMBRES

Chaque membre de l'Association doit fournir au secrétaire de l'Association une adresse à laquelle tous les avis de l'Association pourront lui être envoyés et de tels avis seront alors censés avoir été valablement envoyés.



ARTICLE 13 – IRRÉGULARITÉS DANS L’AVIS

Les irrégularités dans l’avis ou dans la transmission de l’avis, ainsi que l’omission accidentelle de l’avis de l’assemblée ou le fait qu’un membre n’ait pas reçu tel avis n’invalide aucune résolution adoptée à telle assemblée.



RÈGLEMENT NUMÉRO 3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 – COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de six (6) à un maximum de dix (10) administrateurs. Chaque administrateur de l'Association est élu par les membres pour un mandat d'un (1) an ou jusqu'à la nomination de son successeur.

ARTICLE 2 – ADMISSIBILITÉ

Tout membre en règle de l'Association peut être élu administrateur.

ARTICLE 3 – VACANCE

Le poste d'administrateur devient vacant par :

- 3.1 le décès, la faillite ou l'interdiction du titulaire;
- 3.2 sa démission transmise par écrit au secrétaire de l'Association;
- 3.3 l'expiration de son mandat;
- 3.4 la perte de son admissibilité.

Le conseil d'administration peut combler toute vacance en choisissant un remplaçant parmi les membres actifs de l'Association éligibles à ce poste, lequel remplaçant exerce ce poste pour la durée du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 4 – DESTITUTION

- 4.1 Les membres de l'Association peuvent, pour cause ou non, destituer un administrateur de son poste par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale valablement convoquée à cette fin.
- 4.2 Afin d'assurer la bonne marche de l'Association, le conseil d'administration peut, suite à trois (3) absences non motivées d'un administrateur, réévaluer la pertinence de sa participation au sein du conseil et prendre toute décision qui s'impose à cette réévaluation.

ARTICLE 5 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies* ou du présent règlement, le conseil d'administration de l'Association administre les affaires de l'Association et, sans restreindre la portée de ce qui précède :

- 5.1 l'élection et la désignation des officiers de l'Association, conformément au présent règlement;
- 5.2 la création des comités et l'établissement de la procédure visant la création et les règles de fonctionnement de tels comités;
- 5.3 la surveillance des activités de l'Association;
- 5.4 l'orientation du programme de l'Association;
- 5.5 l'emploi et la désignation des personnes qu'il juge appropriées;
- 5.6 la rémunération ou les honoraires des vérificateurs;



5.7 l'adoption de nouveaux règlements ou la modification de tout règlement, sous réserve du règlement numéro 6, article 2 des règlements généraux.

Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer au président et au secrétaire, ou à deux autres officiers de l'Association, tous et chacun des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions précédentes du présent règlement de telle manière qu'ils le jugeront à propos, sauf les pouvoirs mentionnés aux paragraphes 5.4 et 5.7 des règlements.

ARTICLE 6 – AVIS D'ASSEMBLÉE

Un avis écrit spécifiant le lieu, la date et l'heure de toute assemblée du conseil doit être donné au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure fixée pour l'assemblée. Le conseil d'administration doit tenir au moins quatre (4) assemblées ordinaires par année. Les documents peuvent être acheminés aux membres sous forme de documents papiers ou sur support informatique ou par courrier électronique.

ARTICLE 7 – PRÉSIDENT AUX ASSEMBLÉES

Le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence de celui-ci, tout autre membre du conseil d'administration, préside les assemblées du conseil.

ARTICLE 8 – QUORUM

La présence de la majorité des administrateurs constitue un quorum pour toute assemblée du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – VOTE

Les questions soumises à la décision du conseil d'administration sont décidées, sauf dispositions contraires de la *Loi sur les compagnies* ou des présentes, à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents à ces assemblées. Un administrateur peut assister et voter par conférence téléphonique. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant relativement à toute affaire soumise à l'assemblée du conseil.

ARTICLE 10 – AJOURNEMENT

Aucune affaire ne peut être transigée à une assemblée du conseil à moins que le quorum ne soit atteint au commencement de cette assemblée et maintenu pendant l'assemblée, mais les administrateurs présents peuvent ajourner l'assemblée à une date ultérieure sans autre avis.

ARTICLE 11 – RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Une assemblée des administrateurs peut être tenue pour quelque raison que ce soit, en tout temps, ou en tout endroit, sans avis, si tous les administrateurs, présents ou absents, ont signé une renonciation à l'avis de la tenue d'une assemblée.

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Aucun administrateur ni membre du comité exécutif ne reçoit de rémunération relativement à ses fonctions comme tel, mais les administrateurs ont cependant droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues relativement aux affaires de l'Association et elles peuvent être déterminées de temps à autre par le conseil.



ARTICLE 13 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Tous les administrateurs et les officiers de l'Association, leurs héritiers et leurs ayants droit, de même que leurs patrimoines sont indemnisés en tout temps, à même les fonds de l'Association contre :

- 13.1 tous frais, charges et dépenses, quels qu'ils soient, que cet administrateur ou cet officier encourt relativement à toute action, poursuite ou procédure intentée, commencée ou continuée contre lui relativement à tout acte, toute action, omission, affaire ou chose quelconque accompli, fait ou permis par lui dans l'exécution de ses fonctions et qui ne résulte pas de sa faute grave;
- 13.2 L'Association souscrira à une police d'assurance responsabilité des administrateurs pour protéger tout administrateur ou toute personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours normal des affaires, toute responsabilité au nom de l'Association et a garantir tel administrateur ou telle autre personne contre toute perte encourue par suite de cette responsabilité.



RÈGLEMENT NUMÉRO 4 LES OFFICERS

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Les officiers de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, et tous les autres officiers que le conseil d'administration peut nommer par résolution. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une même personne peut occuper deux (2) postes. Lorsque la même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée à titre de secrétaire-trésorier.

Chaque officier de l'Association est nommé pour un mandat d'un (1) an ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Le conseil d'administration peut déterminer, de temps à autre, d'autres pouvoirs ou mandats exercés par les officiers en plus de ceux mentionnés dans le présent règlement.

ARTICLE 2 – LE PRÉSIDENT

Le président préside toutes les assemblées de l'Association. Il assume l'organisation de l'assemblée générale annuelle. Il dirige et coordonne l'administration de l'Association dans le cadre des règlements. Il exerce, sous l'autorité du conseil d'administration, tout pouvoir pour administrer et il soumet à l'assemblée générale annuelle des membres son rapport annuel.

ARTICLE 3 – LE VICE-PRÉSIDENT

En l'absence du président, ou en raison de son refus d'agir ou de son incapacité à le faire, le vice-président désigné par le conseil d'administration a tous les pouvoirs du président et doit s'acquitter de toutes les charges de ce dernier.

ARTICLE 4 – LE SECRÉTAIRE

Les fonctions de secrétaire sont les suivantes :

- 4.1 il a la garde du sceau de l'Association;
- 4.2 il dresse les procès-verbaux des assemblées de l'Association;
- 4.3 il avise les membres de l'Association de la tenue des assemblées générales annuelles, des assemblées générales spéciales, des conférences et autres activités de l'Association;
- 4.4 il avise les membres du conseil d'administration de toutes les assemblées;
- 4.5 il informe les membres de chaque comité de tous les actes, les arrêtés, les résolutions, les votes ou les autres mesures de l'Association concernant leurs fonctions ou leur adhésion à l'Association;
- 4.6 il conserve un registre des membres inscrits et en règle de l'Association.



ARTICLE 5 – LE TRÉSORIER

Les fonctions du trésorier sont les suivantes :

- 5.1 il surveille la perception et le dépôt des fonds et des valeurs de l'Association;
- 5.2 il conserve un relevé complet de toutes les opérations financières de l'Association, les dépenses étant assorties de pièces justificatives;
- 5.3 il veille à ce que les fonds de l'Association soient dépensés de la manière autorisée par le conseil d'administration; et
- 5.4 il prépare un budget annuel et soumet les états financiers au conseil d'administration.

ARTICLE 6 – DESTITUTION ET VACANCES

Un officier peut, en tout temps, être destitué par le conseil d'administration. Un officier cesse d'occuper son poste à compter du moment de sa destitution ou dès qu'il fait parvenir sa démission écrite au secrétaire de l'Association. Les vacances parmi les officiers sont comblées par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION DES OFFICIERS

Aucun officier ne reçoit de rémunération relativement à ses fonctions comme tel, mais les officiers ont cependant droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues relativement aux affaires de l'Association et elles peuvent être déterminées de temps à autre par le conseil.



RÈGLEMENT NUMÉRO 5 AFFAIRES COMPTABLES

ARTICLE 1 – ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de l'Association débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer à leur convenance.

ARTICLE 2 – VÉRIFICATION

À la demande générale, les livres et états financiers de l'Association pourront être vérifiés chaque année, aussitôt que possible par un vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 3 – LIVRES DE COMPTES

L'Association tient des livres de comptes indiquant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les affaires pour lesquelles ces sommes d'argent ont été reçues et dépensées, toutes les ventes ou tous les achats de biens par l'Association, tous les biens et toutes les dettes de l'Association ainsi que toutes les autres transactions financières affectant la position financière de l'Association.

Les livres de comptes sont conservés à la résidence du trésorier de l'Association et ils sont disponibles en tout temps aux administrateurs pour fins de vérification.

ARTICLE 4 – CHÈQUES, TRAITES, BILLETS

Les chèques, traites et ordres de paiement et tous les autres documents commerciaux sont signés par deux Administrateurs désignés à cette fin par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – CONTRATS

Les contrats, les documents ou tous autres actes exigeant la signature de l'Association seront signés par deux membres du Conseil d'administration et engagent, une fois signés, l'Association sans autre formalité. Les administrateurs pourront, par règlement ou résolution, nommer un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour signer au nom de la société certains contrats, documents et actes.

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autres désignés à cette fin par le conseil d'administration et après autorisation du CA.



RÈGLEMENT NUMÉRO 6 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou de l'autre des articles des présents règlements, le conseil d'administration de l'Association a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute telle abrogation ou modification, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ARTICLE 3 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de liquidation de l'Association ou de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.



RÈGLEMENT NUMÉRO 7 EXPLOITATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 1 – PROPRIÉTÉ

L'Association des Propriétaires du Lac Côme est propriétaire à parts entières du réseau de l'aqueduc.

ARTICLE 2 – EXPLOITANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

À titre de propriétaire, L'Association des Propriétaires du Lac Côme est l'exploitant exclusif du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 3 – USAGE

Toute personne qui n'est pas Membre de l'Association des Propriétaires du Lac Côme ne peut être approvisionnée en eau par l'APLC.

L'eau de l'aqueduc doit être utilisée pour consommation domestique seulement. Par exemple, il est interdit d'arroser la pelouse, de remplir une piscine, lavage de véhicule etc.... en utilisant le réseau d'aqueduc de l'Association des Propriétaires du Lac Côme.

Nul Utilisateur ne peut raccorder son propre réseau à un autre Utilisateur.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE RACCORDEMENT

Toutes modifications à l'entrée existante seront aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 – NOUVEAUX RACCORDEMENTS

Toutes nouvelles demandes de raccordements devront être soumises au conseil d'administration de l'Association par écrit. L'Association ne s'engage pas à fournir aucun propriétaire de terrain ou d'immeuble n'étant pas déjà raccordé au réseau d'aqueduc, sauf ceux faisant l'objet d'une entente antérieure.

ARTICLE 6 – FRAIS DE RACCORDEMENT POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

Les frais de tout nouveau raccordement seront à la charge exclusive du propriétaire et devront être approuvés par ce dernier avant le début des travaux.
Ces frais incluront l'installation obligatoire d'un robinet d'arrêt en bordure de la rue, à proximité de la ligne du propriétaire.
Si une expansion ou une modification de la ligne maîtresse s'avérait nécessaire, ces frais seront également à charge exclusive du demandeur.

ARTICLE 7 – SUSPENSION DU SERVICE POUR NON PAIEMENT

En cas défaut de paiement des frais d'aqueduc par un membre, le service d'eau pourra être suspendu après dix (10) jours de la réception de l'avis écrit qui lui aura été signifié à cet effet.
Les frais d'installation d'un robinet d'arrêt à proximité de la ligne de propriété de l'abonné ou membre seront à la charge exclusive de l'abonné ou du membre, dans le cas où ce robinet ne serait pas déjà installé.
Les frais de rétablissement du service seront de cent dollars (100\$) et la remise en service ne sera effectuée qu'après le paiement intégral des frais ci-haut énumérés.



ARTICLE 8 – RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

Les réparations d'urgence et/ou d'entretien seront sous la responsabilité de deux membres désignés par le conseil d'administration.

Dans le cadre du budget annuel de l'Association, le programme d'entretien sera présenté à tous les membres présents.

Une dépense excédant un montant de 10 000\$ devra être autorisée par l'assemblée générale annuelle ou par l'assemblée générale spéciale.



ARTICLE 9 – RECONSTRUCTION OU MODIFICATIONS DE L’AQUEDUC

Dans l’éventualité où le réseau actuel d’aqueduc serait reconstruit ou modifié, chacun des membres ou abonnés actuels devra assumer une quotepart qui sera établie lors de la reconstruction ou des modifications qui y seront apportées.

Tout nouvel acheteur d’un terrain, tout propriétaire de terrain qui ferait construire un immeuble sur son terrain ainsi que tout nouveau membre ou utilisateur qui ferait une demande de connexion au réseau, devra assumer, avant que ne soit procédé ce raccordement au réseau, la même quotepart que celle qui sera établie au paragraphe précédent et ce nonobstant le coût des frais de raccordement.